

particulières ou des accords de prêt relatifs à des projets spécifiques faisant appel à une ou plusieurs composantes du programme décrit à l'article I du présent Accord.

2. Les ententes particulières ayant trait à des subventions ou contributions du Gouvernement du Canada sont considérées, à moins de stipulation expresse contraire, comme des arrangements administratifs.

3. Les accords de prêt font l'objet d'accords formels entre les parties contractantes et lient celles-ci en droit international.

### ARTICLE III

À moins qu'il n'y soit indiqué autrement, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'annexe «A» et le Gouvernement du Royaume du Maroc assume les responsabilités décrites à l'annexe «B» relativement à tout projet spécifique établie aux termes d'une entente particulière ou d'un accord de prêt. Les annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

### ARTICLE IV

Dans le présent Accord,

1. «sociétés canadiennes» signifie les sociétés ou institutions canadiennes ou non-marocaines agréées par le Maroc, engagées dans le cadre de tout projet établi par entente particulière ou par accord de prêt;

2. «personnel canadien» signifie les personnes de provenance canadienne ou non-marocaine agréées par le Gouvernement du Royaume du Maroc, œuvrant au Maroc dans le cadre de tout projet établi par entente particulière ou par accord de prêt; et

3. «personne à charge» signifie le conjoint d'un membre du personnel canadien et les enfants à sa charge.

### ARTICLE V

Le Gouvernement du Royaume du Maroc s'engage à tenir le Gouvernement du Canada à couvert de toutes réclamations, dommages, intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant résulter de blessures corporelles à des tiers, de pertes de biens appartenant à des tiers et de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis en conséquence de la réalisation d'un projet ou de l'un quelconque de ses éléments.

### ARTICLE VI

En matière de responsabilité civile, le Gouvernement du Royaume du Maroc assimile les sociétés canadiennes et le personnel canadien aux sociétés marocaines et aux fonctionnaires marocains et, à ce titre, les sociétés et le personnel canadiens sont assujettis aux dispositions du Code marocain des Obligations et Contrats.

### ARTICLE VII

Le personnel canadien bénéficiera des exonérations de tous impôts taxes et autres droits sur la rémunération et autres avantages qui, n'étant pas à la charge du